



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ecoles normales

Question écrite n° 9728

#### Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles normales, qui ont, depuis plus de 100 ans, assure leur mission de recrutement et de formation des enseignants et ont su s'adapter avec efficacité aux changements successifs. Le capital qu'elles représentent aujourd'hui en locaux et moyens matériels, mais surtout en hommes et femmes d'expérience, constitue un centre de ressources pour la formation dont chaque département a impérativement besoin pour répondre aux nécessités de recrutement et de formation attendues par le pays. Estimant que le décret du 11 avril 1988 modifie profondément la nature, les missions et les modalités de fonctionnement des écoles normales en tant qu'établissements nationaux de formation et ce, dans le sens d'une déstructuration profonde de la formation des instituteurs, il lui demande s'il entend revenir sur le contenu de ce décret en maintenant explicitement la distinction qui existait entre la spécificité du rôle et de la fonction de directeur d'école normale, notamment par le maintien des garanties statutaires d'accès et de la représentation des directeurs d'école normale dans les commissions consultatives les concernant. Profondément attaché à un débouché rapide et satisfaisant pour les personnels des négociations engagées sur la revalorisation de la fonction enseignante, il s'étonne que soit envisagé le reclassement des IDEN, directeurs d'école normale dans un corps dont l'échelonnement indiciaire serait inférieur à celui de leur corps d'origine. Aussi, il lui demande de définir une échelle indiciaire régissant cette carrière au moins égale à celle des chefs d'établissements d'enseignement de première catégorie, estimant que les propositions actuelles constituent un recul préjudiciable à ces personnels et qu'il entraîne de graves repercussions sur les missions de recrutement et de formation des enseignants que les écoles normales ont vocation à poursuivre et à améliorer.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis qu'il existe un statut des chefs d'établissement, c'est-à-dire depuis 1969, les directeurs d'école normale et des autres établissements de formation sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. L'un des objectifs de la réforme mise en place par le décret no 88-343 du 11 avril 1988 a été de décloisonner la totalité des emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation en permettant aux membres des corps spécifiques créés par ledit décret de pouvoir accéder à tout emploi de chef d'établissement ou d'adjoint. Le recrutement dans les corps de personnels de direction nouvellement créés s'effectue normalement par concours. Il est toutefois prévu, notamment au bénéfice des membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une possibilité d'accès aux corps de personnels de direction par voie de détachement. Tel est le cas pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui n'ont certes pas le monopole de l'accès aux emplois de directeur d'école normale, mais dont il convient de signaler qu'ils occupent actuellement 88 p 100 des emplois du type considéré. Il n'était pas possible de prévoir en faveur de ces personnels la création de grades supplémentaires calqués sur leurs indices, sauf à instituer un corps particulier pour un effectif limité à 150 agents. Une disposition a toutefois été prise, qui garantit le maintien de l'indice antérieur lorsque le détachement risque d'entraîner une perte indiciaire dans le grade d'accueil. À cet indice conserve s'ajoute une

bonification soumise a retenue pour pension, dont les taux, pour les chefs d'etablissement, varient de 65 a 150 points nouveaux et, pour leurs adjoints, de 35 a 80 points. Les interesses percoivent egalement des indemnites specifiques et sont loges par necessite absolue de service. Il convient enfin de signaler que les perspectives d'avancement de grade instituees par le nouveau statut offrent aux interesses la possibilite d'acceder a une carriere identique a celle des professeurs agreges. Le fait de pouvoir desormais confier la direction des ecoles normales a des personnels originaires de divers corps et dont les competences ont ete reconnues n'apparait pas comme un facteur de perturbation dans le fonctionnement des etablissements en cause. La specificite de ces derniers conduit enfin l'administration a prendre, en matiere de gestion des directeurs d'ecole normale, diverses mesures tenant compte des particularites fonctionnelles attachees a la categorie de personnel en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9728

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 836